

PAR COURRIEL : [REDACTED]

Lévis, le 3 septembre 2019

[REDACTED]

**Objet : Demande d'accès
N/dossier : 19I027CM**

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue le 21 août dernier à l'égard de l'obtention des rendements moyens réels du maïs-grain 2016 à 2018 de la région administrative 14, et ce, pour chacune des entreprises agricoles participantes au Programme d'assurance récolte.

Eu égard à ce qui précède, nous vous transmettons, en pièce jointe, un fichier Excel contenant les renseignements requis et pour lesquels les informations nominatives ont été remplacées par un numéro de manière à ce qu'il soit impossible de les associer à une personne ou à une entreprise.

Enfin, nous tenons à vous informer qu'en vertu de l'article 135 de la loi sur l'accès, une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par la Responsable de l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet effet, vous trouverez ci-joint l'avis de recours.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La Responsable de la Loi sur l'accès
aux documents des organismes publics et sur
la protection des renseignements personnels,

[REDACTED]

Christine Massé

CM/sg

p. j.